

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 143/24 chap
du 15 octobre 024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le quinze octobre deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours introduit le 10 octobre 2024 par courrier électronique au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, à 21.58 heures par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg, au nom et pour compte de

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 5 septembre 2024, lui notifiée le 30 septembre 2024 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours soumis par voie électronique du 10 octobre 2024 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines à 21.58 heures par PERSONNE1.) contre une décision de Madame la déléguée du Procureur Général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après la déléguée) du 5 septembre 2024, lui notifiée le 30 septembre 2024.

Suite à la condamnation du 15 juillet 2024 prononcée par le Tribunal d'arrondissement, siégeant en matière correctionnelle, suivant jugement contradictoire n° 1781, pour avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, PERSONNE1.) est informée qu'elle est déchue du sursis intégral de seize mois prononcé suivant ordonnance pénale du 27 mars 2023 rendue par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, pour avoir conduit un véhicule automoteur en l'absence de signes manifestes d'ivresse.

PERSONNE1.) souligne avoir un besoin impérieux à pouvoir conduire un véhicule afin de pouvoir se déplacer aussi bien pour les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession, que pour ceux effectués dans l'intérêt de sa famille.

Elle précise être comptable au sein d'une banque. A côté de ce travail, elle travaillerait à titre indépendant en tant que coach sportif, nécessitant régulièrement des déplacements au domicile de ses clients, après sa journée de travail auprès de la banque.

En outre, suivant arrêt rendu par la Cour d'appel, une garde alternée a été instituée, prévoyant une résidence en alternance par semaines entières des quatre enfants communs au domicile de leur mère et de leur père. Pendant les semaines où elle a la garde, elle devrait aller récupérer ses enfants après son travail à la sortie de l'école, ainsi qu'au domicile de leur père chaque deuxième lundi.

Il serait ainsi impératif qu'elle soit mobile pour des raisons professionnelles et privées.

PERSONNE1.) souligne avoir pris conscience de la gravité de son comportement et demande respectueusement de lui accorder une ultime chance.

PERSONNE1.) demande partant à la Chambre de l'application des peines de lui accorder le bénéfice de la faculté prévue à l'article 694 (5) du code de procédure pénale et d'assortir l'interdiction de conduire de seize mois à laquelle elle a été condamnée par effet de l'ordonnance pénale du 27 mars 2023, des mêmes exceptions accordées par le jugement du 15 juillet 2024 prévues à l'article 13.ter de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Après avoir constaté que le recours a été introduit dans les formes et délai de la loi, le Ministère public conclut qu'au vu des pièces versées en cause et des explications fournies, à faire droit à la demande.

Appréciation

Le recours a été introduit par courrier électronique au greffe conformément à l'article 698 (2) du code de procédure pénale et endéans le délai légal de 8 jours ouvrables à partir de la notification de la décision entreprise conformément à l'article 698 (3) du code de procédure pénale.

Le recours comporte encore une motivation tel que requis par l'article 698 (1) du code de procédure pénale.

Il est partant recevable quant à la forme et quant au délai.

Conformément aux dispositions de l'article 697 (2) du code de procédure pénale, la décision à intervenir est prise en composition de juge unique.

L'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale dispose : « *En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la*

circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement ».

En l'espèce, la deuxième condamnation de la requérante du 15 juillet 2024 est assortie d'une exemption telle que prévue par l'article 694, paragraphe 5 du code de procédure pénale, de sorte que PERSONNE1.) se trouve dans l'hypothèse prévue par la loi.

Il est constant en cause que par jugement rendu le 27 mars 2023, PERSONNE1.) a été condamnée pour avoir conduit une voiture, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse.

En vertu de cette décision judiciaire ayant autorité de chose jugée, PERSONNE1.) doit désormais exécuter une interdiction de conduire ferme, mais elle entend pouvoir profiter de la faculté précitée.

Celui qui revendique pareille faveur doit rapporter la preuve d'un besoin impératif de son permis de conduire justifiant l'octroi de la dispense d'exécuter une interdiction de conduire à laquelle il a été légalement condamné. Il doit en outre rapporter la preuve qu'il mérite cette faveur. En aucun cas le recours à la faculté prévue par l'article 694, § 5 du code de procédure pénale, ne doit dégénérer en un automatisme par le simple fait pour un requérant de l'invoquer, mais doit être apprécié in concreto à la lumière de la spécificité de chaque situation individuelle et des pièces pertinentes caractérisant un besoin impératif du permis de conduire produites à l'appui.

La requérante doit non seulement établir qu'elle a un besoin impératif de son permis de conduire dans le cadre de son travail, mais également qu'elle mérite la mesure de faveur sollicitée.

Au vu casier judiciaire de PERSONNE1.), et des contrats de travail, ainsi que du certificat actuel dressé par l'employeur de la requérante, la Chambre de l'application des peines se rallie aux conclusions du Ministère public que les pièces remises à l'appui du soutènement de la requérante et documentant un besoin impératif de disposer de son permis de conduire afin de ne pas risquer la perte de son emploi, permettent de lui accorder une ultime chance par le recours à la faculté prévue par l'article 694, paragraphe 5 précité, à savoir de rester sous le coup d'une interdiction de conduire, mais uniquement pour tous les trajets autres que ceux repris dans la décision du 15 juillet 2024.

PAR CES MOTIFS :

le premier conseiller de la Chambre d'application des peines, conformément à l'article 697 (2) du code de procédure pénale,

déclare le recours recevable et fondé,

partant, en application de l'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale, dit qu'il y a lieu d'assortir l'interdiction de conduire de seize mois

de la condamnation prononcée par ordonnance pénale du 27 mars 2023 par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, du même aménagement que celui retenu par le jugement du 15 juillet 2024 du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, à savoir les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession et les trajets aller-retour effectués entre la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où elle se rend de façon habituelle pour des raisons d'ordre familial et le lieu du travail.

Ainsi fait et jugé par Martine DISIVSICOUR, premier conseiller à la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Martine DISIVSICOUR, premier conseiller, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.